

Vu l'arrêté du 15 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 18 juillet 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 juin 2001.

Tunis, le 29 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 mai 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 18 juillet 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 juin 2001.

Tunis, le 29 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-1243 du 28 mai 2001, portant déclassement de parcelles de terre du domaine public hydraulique de l'Oued Harraga à Bizerte au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le procès-verbal de la commission du domaine public hydraulique du 16 novembre 1999,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont déclassées, les parcelles de terre sises à l'Oued Harraga, délégation de Bizerte d'une superficie de 7500 m², telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat en vue de leur cession à l'agence foncière d'habitation.

Art. 2.- Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2001, portant désignation des membres de la commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-2791 du 20 novembre 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier. — La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts, créée par l'article 7 du décret susvisé, est composée de Messieurs :